

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT



MAYOTTE

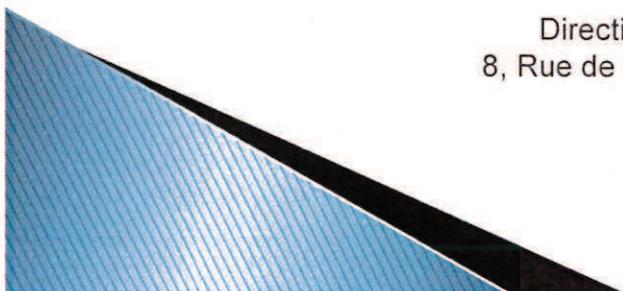
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

HORS-SÉRIE N°02 – Février 2018

- Délibération n°2018.00026 Relative à l'octroi de mer applicable à Mayotte
- Arrêté n°88/MCGVI/CD/2018 Portant délégation de signature à Mme Antuat ABDOURROIHMANE, assurant l'intérim du DGS du 31/01/2018 au 05/02/2018

Publié le 02/02/2018 

Directions des affaires juridiques et des assemblées
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600 MAMOUDZOU -
Internet :
Siret : 2298500030001855D





CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 30 janvier
2018

Membres en exercice : 26
Présents : 13
Procurations : 2
Absents : 11
Nombres de votants : 15
Votes pour : 15
Votes contre : 00
Abstentions : 00
Dates de la convocation : Vendredi 19
Janvier 2018

DELIBERATION N°2018.00026

Relative à l'octroi de mer applicable dans le Département de Mayotte

L'an deux mille dix huit, le 30 janvier, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Issoufi AHAMADA. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Bourouhane ALLAOUI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, Mme Insy DAOUODOU, M. Issoufi AHAMADA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben issa OUSSANI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :

Mme Toyfria ANASSI donne pouvoir à Mme Halima Mdallah BAMOUDOU,
Mme Afidati MKADARA donne pouvoir à M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux absents excusés :

M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Raïssa ANDHUM, M. Ben Youssef CHIHABOUDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Nomani OUSSANI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, Mme Fatima SOUFFOU, Mme Moinécha SOUMAILA

Secrétaire de séance désigné :

Mme Insy DAOUODOU

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la Décision n°2014/940/UE du Conseil Européen du 17 décembre 2014 ;
- Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu la délibération n°2065/2015/CD du 02 avril 2015 relative à la délégation du Conseil départemental donnée à sa Commission permanente

Considérant le rapport n°2018.CP-003080 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission des finances, développement durable et touristique en date du 26 janvier 2018

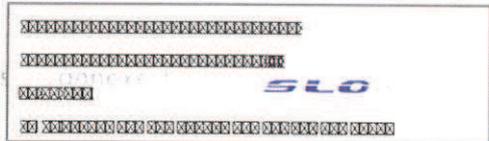
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le conseil départemental,

DECIDE

Publié le 02/02/2018

Article 1 : Pour les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional :



- d'approuver les taux de l'octroi de mer détaillés

Article 2 : Pour les différentiels de taxation :

- d'approuver, au titre de l'article 28 de la loi 2004-639 du 2 juillet 2004, les écarts des taux applicables entre les importations et les livraisons d'un même bien détaillés en **annexe 2**.

Article 3 : Pour les exonérations d'octroi de mer externe :

- **d'exonérer**, au titre de l'article 6 1° de la loi 2004-639 du 2 juillet 2004, **les importations des biens destinés à une personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du CGI, par secteur d'activité et par position tarifaire comme détaillé en annexe 3 ;**
- **d'exonérer**, au titre de l'article 6 2° de la loi 2004-639 du 2 juillet 2004, **les importations des biens destinés à des établissements ou à des personnes morales exerçant des activités scientifiques, de recherche ou d'enseignement, par secteur d'activité et par position tarifaire comme détaillé en annexe 4 ;**
- **d'exonérer**, au titre de l'article 6 3° de la loi 2004-639 du 2 juillet 2004, **les importations des biens destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'État, par secteur d'activité et par position tarifaire comme détaillé en annexe 5 ;**
- **d'exonérer**, au titre de l'article 6 4° de la loi 2004-639 du 2 juillet 2004, **les importations des biens destinés aux établissements et centres de santé, ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés, par secteur d'activité et par position tarifaire comme détaillé en annexe 6 ;**

Ces biens admis en exonération doivent être conservés pendant un délai de 3 ans. L'exonération ne concerne pas l'octroi de mer régional. Les exonérations sont accordées jusqu'au 31 décembre 2019 et reconduites tacitement pour un an après ce délai en cas d'absence d'une nouvelle délibération.

Article 4 : Toutes les dispositions de l'article 1, 2 et 3 de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 7 février 2018.

Article 5 : D'abroger les délibérations n°2399/2015/CD, n°2413/2015/CD, n°2016.00038, n°2016.00062, n°2016.00131, n°2016.00164 et n°2016.00187 à compter du 6 février 2018 à minuit.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional des Douanes et Droits indirects de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 02/02/2018